Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216201780-20261005-DEC26371-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-371 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LE MARCHE DE NOEL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant que la Commune a décidé d'intégrer dans son calendrier des fêtes du marché de Noël du vendredi 4 au dimanche 20 décembre 2026 ;

Considérant que la Commune de Bruay-la-Buissière a décidé d'inclure lors du marché de Noël des animations à destination des enfants ;

Considérant la nécessité, pour cette animation, que la municipalité doit faire appel à des artistes ;

Considérant que **la compagnie Fabulore 244 route d'Hazebrouck 59232 VIEUX BERQUIN** dispose d'un spectacle de Noël et d'une déambulation de lutines, la municipalité l'a retenue le mercredi 9 décembre 2026 ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour la mise à disposition du spectacle et de la déambulation de lutines, il convient de rémunérer à hauteur de 770 euros **la compagnie Fabulore ;**

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Bruay-la-Buissière, a décidé de collaborer avec **la compagnie Fabulore** pour la mise à disposition d'un spectacle de Noël dans les salons d'honneur et d'une déambulation de lutines lors de son marché de Noël.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216201780-20261005-DEC26371-AU

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-la-Buissière et **la compagnie Fabulore,** seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation. La durée de ladite convention est d'une journée : le mercredi 9 décembre 2026.

Article 3 : En contrepartie de l'animation pour le marché de Noël par **la compagnie Fabulore**, la Commune de Bruay-la-Buissière lui règlera la somme de 770 euros.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et événementiel, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière le 05 octobre 2026

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 13 OCT. 2026 et de sa publication le 13 OCT. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.